



**ARRETE DE PROLONGATION DE L'ARRÊTE N°24-064 du 30/01/24  
PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE  
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
DE LA CIRCULATION DES PIETONS  
DU STATIONNEMENT DES VEHICULES  
SUR L'AVENUE CHARLES DE GAULLE  
JUSQU'AU SAMEDI 23 MARS 2024  
EN RAISON DE TRAVAUX**

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2,
- Vu le Code de la route notamment ses articles R 411-2, R 411-3, R 411-4, R 411-5, R 411-7, R 411-8,
- Vu la demande présentée par la SAS FERNANDES & FILS situé 210 route de Hautefage 19330 Chameyrat, afin d'installer un échafaudage pour lui permettre d'effectuer des travaux de ravalement d'immeuble au n°7 avenue Charles de Gaulle ;
- Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité de réglementer provisoirement l'occupation du domaine public, la circulation des piétons, le stationnement de tous véhicules sur la voie précitée.

**ARRÊTE**

**ARTICLE-1 : L'arrêté municipal n°24-064 du 30 janvier 2024 est prolongé jusqu'au samedi 23 mars 2024, le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit du n°7 avenue Charles de Gaulle, sur deux emplacements (1 place réservée aux personnes à mobilité réduite + 1 place arrêt minute). Des panneaux B6a1 matérialiseront ces interdictions.**

Le demandeur sera autorisé à installer un échafaudage au droit du bâtiment sis 7 avenue Charles de Gaulle.

Pour des raisons de sécurité, l'échafaudage sera obligatoirement équipé d'un filet de protection afin d'éviter les projections de matériaux ou les chutes de matériel et d'outillage sur le domaine public.

Par mesure de sécurité, une déviation des piétons devra être mise en place sur le trottoir d'en face.

Le demandeur devra également mettre en place un balisage adéquat en conformité avec la réglementation édictée dans le manuel « chef de chantier ».

**Accès libre aux véhicules de secours et d'urgence.**

**ARTICLE-2 : La signalisation réglementaire appropriée matérialisant la prescription énoncée ci avant sera mise en place par le demandeur sous contrôle du service Sécurité - Domaine Public de la ville de TULLE.**

**ARTICLE-3 : Ces dispositions seront applicables dès la signature du présent arrêté et la mise en place de la signalisation routière.**

**ARTICLE-4** : Les véhicules ne respectant pas les dispositions prévues ci-dessus seront considérés comme gênants. Ils pourront être enlevés et mis en fourrière, aux frais de leurs propriétaires.

**ARTICLE-5** : Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de Tulle.

**ARTICLE-6** : Copie du présent arrêté est adressé à : Demandeur - Services Techniques - Hôtel de police - Presse - Smur - Samu - Centre de Secours - Tulle aggro Service Transport

**ARTICLE-7** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE-8** : Les piétons, conducteurs de véhicules et le demandeur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de police nationale et municipale (Sécurité Domaine Public).

**ARTICLE-9** : Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE-10** : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr> . Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

TULLE, le vendredi 1<sup>er</sup> mars 2024

Le Maire-adjoint,

Michel BOUYOU

